



**HAUT-COMMISSARIAT  
DE LA RÉPUBLIQUE  
EN NOUVELLE-CALÉDONIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du conseil,  
des élections et de la citoyenneté**

Bureau du conseil et du contentieux

Réf : HC/DCEC/BCC n°2023- 26  
du - 6 FEV. 2023

<b>Ampliations :</b>	
HC/Cabinet :	1
SG/SGA	1
Intéressés :	1
DFIP-NC	1
DAECP	1
DRHM	1
JONC	1

**ARRÊTÉ** portant délégation de signature à M. Lionel LECOMTE,  
directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation de Nouvelle-Calédonie  
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées  
aux titres II, III, V et VI du budget de l'Etat

**LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALEDONIE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 modifiée du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 87-432 du 22 juin 1987 relative au service public pénitentiaire ;
- Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du 13 octobre 2020 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie – M. BASTILLE (Rémi) ;
- Vu le décret du 18 janvier 2023 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. LE FRANC (Louis) ;
- Vu l'arrêté du 10 juillet 1989 modifiant les listes des établissements pénitentiaires classés dans la catégorie des centres de détention et des maisons centrales ;
- Vu l'arrêté du 27 avril 2005 portant création d'un service pénitentiaire d'insertion et de probation en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu l'arrêté du 27 mars 2009 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et de leurs délégués ;
- Vu l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le budget général ;

- Vu l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre de l'administration pénitentiaire » ;
- Vu l'arrêté du 1er juin 2010 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de la justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu l'arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice en date du 28 août 2018 portant nomination de Mme Muriel GUEGAN, directrice interrégionale des services pénitentiaires, cheffe de la mission des services pénitentiaires d'outre-mer à compter du 01er septembre 2018 ;
- Vu l'arrêté du 1er octobre 2021 portant nomination de M. Lionel LECOMTE en qualité de directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation de Nouvelle-Calédonie à compter du 1er octobre 2021 ;
- Vu le procès-verbal d'installation de M. Lionel LECOMTE, attestant de sa prise de fonction le 2 novembre 2021, en qualité de directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation de Nouvelle-Calédonie ;
- Vu l'arrêté du directeur de l'Administration Pénitentiaire du 12 juin 2022 portant délégation de signature à Mme Muriel GUEGAN, directrice interrégional des services pénitentiaires, Cheffe de la Mission des services pénitentiaires d'outre-mer à l'effet de signer, au nom de la garde des Sceaux, ministre de la justice, l'ensemble des actes relatifs aux affaires des services placés sous son autorité du 15 mars 2021 portant délégation de signature (direction de l'administration pénitentiaire) ;
- Vu l'arrêté du 17 mars 2022 portant subdélégation de signature relatif à certains actes des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire à M. Lionel LECOMTE ;
- Vu l'arrêté du 2 janvier 2023 portant délégation de signature (direction de l'administration pénitentiaire) ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Délégation est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué à M. Lionel LECOMTE, directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Nouvelle-Calédonie, à l'effet de signer tous actes relatifs à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des crédits du ministère de la Justice imputés sur les titres II, III, V et VI du budget opérationnel du programme «services pénitentiaires de l'outre-mer », dans la limite des crédits inscrits au budget de l'Etat.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits sera adressé au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie chaque semestre, avant le 10 du mois suivant, accompagné des commentaires utiles.

Article 3 : Délégation de signature est également accordée à M. Lionel LECOMTE à l'effet de signer les actes de gestion courante concernant le personnel en fonction au service pénitentiaire d'insertion et de probation de Nouméa (congés, notations, stages...).

Article 4 : En application de l'article 32 du décret du 23 mars 2007 modifié, M. Lionel LECOMTE peut, sous sa responsabilité, donner délégation pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité pour les matières relevant de leur compétence.

Article 5 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté ayant le même objet, sont abrogées.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois, qui court à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Fait à Nouméa,

